



Rapport de visite :

5 et 6 février 2018 – 1^{ère} visite

Brigade de proximité de
gendarmerie d'Uzès

(Gard)

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 12

La notice récapitulative des droits est remise à la personne gardée à vue qui peut la conserver avec elle, même dans les geôles.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 7

L'arrivée des personnes interpellées doit s'effectuer dans des conditions respectant la confidentialité, à l'écart du public et des familles des militaires.

2. RECOMMANDATION 8

Le retrait du soutien-gorge des femmes doit être effectué avec discernement.

3. RECOMMANDATION 9

Il est nécessaire de mettre en place une procédure de nettoyage régulier des couvertures après chaque utilisation et de disposer d'un stock suffisant.

4. RECOMMANDATION 10

Il convient que chaque brigade soit en mesure de fournir des repas aux personnes privées de liberté.

5. RECOMMANDATION 11

Les feuilles de surveillance des personnes placées en chambre de sûreté comportent une mention sur la religion qui doit être supprimée. Ces feuilles doivent être archivées par le service.

6. RECOMMANDATION 12

Le temps de la notification des droits ne doit pas dépendre du temps prévu pour la garde à vue envisagée. Il doit toujours être suffisant pour que l'OPJ puisse s'assurer que la personne concernée a parfaitement compris la nature de ses droits et l'opportunité de les exercer.

7. RECOMMANDATION 12

Le droit de se taire, comme les autres droits, doit être notifié clairement à la personne gardée à vue qui doit d'une façon explicite dire si elle l'entend exercer ou bien y renoncer. Le fait de répondre aux questions lors d'une audition ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit. De sorte qu'il doit être systématiquement rappelé au début de chaque audition et donner lieu à une réponse de l'intéressé.

8. RECOMMANDATION 13

Le droit de communiquer doit être notifié séparément du droit d'informer en début de garde à vue un proche ou un employeur. Il doit donner lieu à une réponse autonome de la personne gardée à vue. L'exercice de ce droit pouvant être demandé à tout moment, il convient pendant la garde à vue d'en rappeler plusieurs fois l'effectivité.

9. RECOMMANDATION 14

En accord avec le parquet de Nîmes et l'ordre des médecins doit être mise en place une organisation permettant la mise en œuvre effective du droit pour une personne gardée à vue à un examen médical en début de garde à vue.

10. RECOMMANDATION 14

Les avocats sollicités doivent assurer l'entretien de trente minutes en début de garde à vue, et non pas dans les instants précédant l'audition de la personne en garde à vue.

11. RECOMMANDATION 15

L'examen médical, de même que l'entretien de trente minutes avec l'avocat, tous deux obligatoires pour les mineurs, doivent avoir lieu en début de garde à vue.

12. RECOMMANDATION 15

Les observations de la personne gardée à vue qui doivent être recueillies par l'OPJ avant toute prolongation de garde à vue doivent l'être dans le cadre d'un procès-verbal autonome et non pas à l'occasion d'une audition.

13. RECOMMANDATION 17

Le registre de garde à vue doit être tenu d'une façon uniforme avec des consignes précises données à tous les OPJ. Il doit contenir toutes les informations permettant de suivre le déroulement d'une garde à vue et de s'assurer du respect et de l'effectivité des droits de la personne gardée à vue.

1. BRIGADE DE GENDARMERIE D'UZES

1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Muriel Lechat, chef de mission ;
- Philippe Lescene.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la communauté de brigades (COB) de gendarmerie d'Uzès, du 5 au 6 février 2018.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade territoriale (BT) de proximité d'Uzès le 5 février 2018 à 14h45, située Avenue Moïse Charas. Ils se sont également déplacés à la brigade territoriale de proximité de Saint-Laurent-La-Vernède le 6 février à 9h. La visite de la communauté de brigades s'est terminée à 10h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le major, commandant la brigade territoriale d'Uzès et assurant l'intérim de commandant de la COB depuis le départ du capitaine de gendarmerie en août 2017. Il a présenté le service et les conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. Différents militaires de la gendarmerie ont également été rencontrés.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné le registre de garde à vue des deux brigades et dix procès-verbaux de notification des droits (dont deux concernent des mineurs).

Le directeur de cabinet du préfet du Gard, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes, le président du tribunal de grande instance et le bâtonnier ont été informés de la présence des contrôleurs à la communauté de brigade de Uzès.

Une réunion de fin de visite s'est tenue le 6 février à 12h avec le commandant de la brigade d'Uzès en présence de l'adjoint au commandant de compagnie.

La qualité de l'accueil du Contrôleur général des lieux de privation de liberté mérite d'être soulignée.

Le rapport de constat rédigé à la suite de cette visite a été adressé au major de la brigade d'Uzès, au procureur et au président du tribunal de grande instance de Nîmes par courriers du 23 et 28 mars 2018. Ces courriers n'ont fait l'objet d'aucune réponse.

1.2 LES BATIMENTS HEBERGEANT LES DEUX BRIGADES DE LA COB NE DISPOSENT PAS DE LOCAL POUR L'EXAMEN MEDICAL ET L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

1.2.1 La circonscription

La communauté de brigade d'Uzès regroupe la brigade d'Uzès, brigade « mère », et, à 13 km, celle de Saint Laurent-La-Vernède. La COB dépend de la compagnie de Bagnols-sur-Cèze, constituée de trois communautés de brigade (Uzès, Pont-Saint-Esprit, Roquemaure) et de la

brigade territoriale autonome de Laudun-L'Ardoise. La compagnie comprend un peloton de surveillance d'intervention de la gendarmerie et une brigade de recherche.

Les deux brigades interviennent sur une circonscription de vingt-neuf communes totalisant une population de 34 000 habitants.

La COB est située dans le ressort du tribunal de grande instance de Nîmes et de la cour d'appel de Nîmes.

1.2.2 Description des lieux

A Uzès, la brigade « mère » est installée dans un bâtiment de plain-pied datant de 2006, appartenant à la municipalité. Il avoisine le centre hospitalier psychiatrique.

Les visiteurs disposent, à l'extérieur, de quelques places de stationnement des véhicules. L'accès au bâtiment est fermé par un portail coulissant pour les véhicules et un portillon pour les piétons dont l'ouverture est actionnée par le planton. L'entrée est commune aux véhicules personnels et aux véhicules de service. Les logements des militaires qui accueillent les familles ne sont pas séparés du bâtiment administratif.



L'entrée de la brigade d'Uzès

A Uzès, les horaires d'ouverture au public de la brigade sont indiqués à l'extérieur : du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 19h ; le dimanche et les jours fériés de 9h à 12h à 15h à 18h. En dehors des horaires d'ouverture, un interphone permet d'entrer en contact avec le centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie.

Les visiteurs pénètrent dans le bâtiment par un sas vitré, non sécurisé, donnant accès à un espace d'accueil vitré, meublé d'une banque d'accueil et de quelques chaises. Cet espace comporte notamment des affichages sur le code de déontologie, la charte sur l'accueil du public et l'assistance aux victimes. Des brochures d'information sont également à la disposition du public.

Une porte battante à hauteur de la banque d'accueil permet d'accéder au bureau du planton pour la prise de plaintes jouxtant le local technique de la brigade et à une porte donnant sur un couloir distribuant les différents bureaux des enquêteurs, une vaste salle de repos, un local d'archives, les deux chambres de sûreté et deux sanitaires pour les militaires hommes et femmes.

Le bâtiment de la brigade territoriale de proximité de gendarmerie de Saint-Laurent-La-Vernède est un bâtiment récent de plain-pied, datant du 1^{er} octobre 2016, appartenant à la commune (700 habitants). A l'extérieur, un parking de six emplacements dont un réservé aux personnes à mobilité réduite permet aux visiteurs de stationner leur véhicule. Comme à Uzès,

l'entrée est commune aux véhicules personnels et aux véhicules de service. Cependant, les pavillons dans lesquels sont logés les militaires sont situés à l'opposé du bâtiment administratif, les familles disposant, du côté des logements, d'un portillon pour accéder à leur parking.

La brigade de Saint-Laurent-La-Vernède est ouverte au public le lundi matin de 8h à 12h, le mercredi après-midi de 14h à 19h et le samedi matin de 8h à 12h, sous réserve de la présence d'au moins deux militaires. En dehors de ces horaires d'ouverture, les appels téléphoniques sont déportés à la brigade d'Uzès.

1.2.3 Personnel et borganisation des services

La COB comprend un effectif de vingt-neuf militaires qui se répartissent comme suit :

- la brigade d'Uzès comprenait, lors du contrôle, vingt et un effectifs dont onze officiers de police judiciaire (OPJ : un major, commandant de brigade, deux adjudants chefs, trois adjudants dont deux femmes, quatre maréchaux des logis chefs dont une femme, sept gendarmes et quatre gendarmes adjoint volontaires. Les postes d'officier, commandant la COB et de maréchal des logis chef étaient vacants ;
- la brigade de Saint-Laurent-La-Vernède comprenait, lors du contrôle, huit effectifs dont trois OPJ : un adjudant chef, commandant de brigade, un adjudant, un maréchal des logis chef, trois gendarmes féminins et deux gendarmes adjoint volontaires dont une femme.

Le poste de chargé de l'accueil du public n'est pas mutualisé entre les effectifs des deux brigades. Le commandant de la COB par intérim planifie le service de ces deux brigades : une patrouille de jour (matin, après-midi, soir) a vocation à être effectuée par au minimum deux militaires, voire trois en fonction des disponibilités qui composent chaque 24h le service des premiers à marcher. Un OPJ peut faire partie de la patrouille, constituée des gendarmes de la même brigade. Une permanence de 24h est assurée par un gradé et un militaire OPJ.

1.2.4 La délinquance

La circonscription, caractérisée par un habitat constitué en grande majorité de résidences secondaires, est impactée par de nombreux vols avec effraction commis par une délinquance souvent itinérante. Hormis ces délits, la délinquance de la COB présente un caractère diversifié (délits routiers, vols simples, vols de véhicule à la roulotte...).

Le nombre de mesures de gardes à vue est en baisse en 2017 (87 dont 8 mineurs) par rapport à 2016 (122 dont 15 mineurs).

1.2.5 Les directives

Selon les informations recueillies, les militaires ne sont pas destinataires *via* la compagnie des notes du parquet de Nîmes. Les gendarmes OPJ n'ont pas participé à des réunions d'OPJ organisées par le procureur de la République.

Le commandant de la COB par intérim a récemment sensibilisé par écrit les militaires sur la tenue des registres de gardes à vue.

1.3 LES FEUILLES DE SURVEILLANCE DES PERSONNES GARDEES A VUE LA NUIT SONT DETRUITES PAR LE SERVICE

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

A Uzès, les personnes interpellées sont conduites à la brigade à bord d'un véhicule de gendarmerie qui pénètre par l'entrée commune aux véhicules de service et aux véhicules personnels. Il a été indiqué que le véhicule stationnait devant l'entrée de l'accueil, en l'absence de public. La personne interpellée peut toutefois pénétrer par deux autres accès : l'un, à l'arrière du bâtiment du côté des logements des familles, situé à proximité des deux chambres de sûreté et l'autre, à l'écart du public mais susceptible de croiser des familles, donnant directement dans l'espace de repos des militaires ; les personnes sont autorisées à fumer dans la cour intérieure.

Recommandation

L'arrivée des personnes interpellées doit s'effectuer dans des conditions respectant la confidentialité, à l'écart du public et des familles des militaires.

A Saint-Laurent-La-Vernède, le véhicule de service stationne au plus près de la porte située sur le côté du bâtiment, permettant à la personne de pénétrer dans les locaux, à l'écart du public.

b) Les mesures de sécurité

Selon les informations recueillies, les personnes interpellées transportées à la brigade d'Uzès et de Saint-Laurent sont systématiquement menottées. Le menottage au sein des locaux des brigades est laissé à l'appréciation des militaires. Lorsqu'une personne est particulièrement agitée, elle est menottée pendant les auditions dans un des bureaux des enquêteurs, équipé d'un plot de 80 kg.

c) Les fouilles et la gestion des objets retirés

Les personnes interpellées sont soumises à une palpation de sécurité par une personne de même sexe avant leur montée dans le véhicule de service. Les objets dangereux lui sont retirés. A l'arrivée à la brigade, la personne est à nouveau palpée manuellement ; la raquette de détecteur de métaux est très rarement utilisée. Elle est ensuite conduite dans le bureau de l'enquêteur. Il a été indiqué que de manière générale, la personne fait l'objet d'une palpation de sécurité à chaque mouvement hors de la chambre de sûreté.

La personne est invitée à enlever son vêtement dont les poches sont fouillées par un militaire. Les objets personnels sont placés dans une enveloppe nominative, signée contradictoirement par l'OPJ et le gardé à vue, puis entreposée dans le tiroir du bureau de l'enquêteur fermé à clé ; toute enveloppe contenant des objets de valeur est entreposée dans une armoire forte d'un bureau. Concernant les numéraires, l'inventaire établi en présence de la personne est inscrit sur une enveloppe signée contradictoirement par le gardé à vue et par un ou deux gendarmes en fonction de la somme d'argent ; l'enveloppe est entreposée dans l'armoire forte du bureau du commandant de brigade qui est le seul à connaître le code et, à Saint-Laurent, elle est placée dans la chambre forte de la brigade.

La restitution est actée dans un procès-verbal, signé par le gardé à vue ; les enveloppes ne sont pas conservées.

Les lunettes sont retirées lors du placement de la personne en chambre de sûreté, mais elles sont restituées au moment des auditions. S'agissant du soutien-gorge des femmes, les pratiques varient selon les militaires des deux brigades ; en cas de retrait, il a été indiqué que le soutien-gorge était restitué pour les auditions.

Recommandation

Le retrait du soutien-gorge des femmes doit être effectué avec discernement.

1.3.2 Les chambres de sûreté

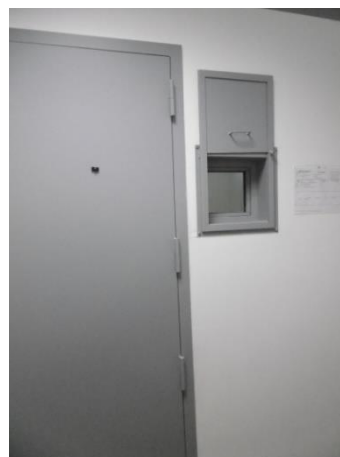
A Uzès, la brigade dispose de deux chambres de sûreté, positionnées côte à côte. Une porte donne sur le couloir des deux cellules. Dans ce couloir, un lavabo distribue de l'eau chaude et de l'eau froide. La porte de chaque cellule est une porte pleine en acier renforcé, équipée d'un œillette et d'une serrure en haut et en bas de la porte avec une clé. La commande de la lumière est activée depuis l'extérieur ; une ampoule protégée derrière un pavé de verre éclaire l'intérieur de chaque cellule. La chasse d'eau est également activée de l'extérieur.

Chaque cellule est équipée de manière identique : un WC à la turque à l'entrée de la cellule. Malgré l'absence de muret pour préserver l'intimité de la personne, les contrôleurs ont constaté lors du contrôle à l'œillette, que l'intimité de la personne était préservée.

La cellule est éclairée par deux rangées de trois pavés de verre au fond de la cellule, surmontés d'une bouche d'aération. Aucune mauvaise odeur ne se dégage des cellules.

Chaque chambre mesure 3 m sur 2 m. Le bat-flanc en ciment de 2 m sur 0,70 m est recouvert d'un matelas qui ne couvre pas toute la longueur. Lors de la visite à Uzès, chaque cellule comportait deux couvertures pliées mais usagées sur le matelas. Le sol est en ciment brut et les murs peints de couleur claire ; ils sont propres.

La brigade de Saint-Laurent-La-Vernède dispose d'une chambre de sûreté mesurant 2,5 m sur 2,8 m. La porte de la cellule est une porte pleine avec une serrure à clé. Sur la droite de la cellule, un fenestron au-dessus du WC à la turque permet d'assurer une surveillance visuelle, tout en préservant l'intimité de la personne.



Le fenestron de la chambre de sûreté

Lors de la visite, le bat-flanc était recouvert de deux matelas comportant deux couvertures pliées. Le WC à la turque à l'entrée de la cellule est séparé par un muret ; le déclenchement de la chasse d'eau est automatique. La cellule est éclairée par deux pavés de verre, constitués de deux rangées de trois pavés ; un interrupteur extérieur permet d'activer la lumière. A côté des pavés est installée une VMC.

Les contrôleurs ont constaté que la cellule bénéficiait d'un chauffage au sol.

La chambre de sûreté est dotée d'un bouton d'appel avec un dispositif d'alarme dans les locaux de la brigade et un dispositif lumineux.

1.3.3 Les locaux annexes (local polyvalent ou locaux dédiés à entretien avocat et examen médical)

Les locaux des deux brigades ne disposent pas d'un local médical ni d'un local d'entretien avec l'avocat.

Lorsque le médecin de proximité se déplace, l'examen a lieu dans un bureau disponible ; la porte est fermée avec un militaire à proximité ou dans la chambre de sûreté pour les personnes agitées.

De même, l'entretien avec l'avocat se déroule dans un bureau disponible dans des conditions assurant la confidentialité des échanges ; la porte est fermée, un militaire restant à proximité.

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

La COB ne dispose pas de local de signalisation. Elle comprend treize techniciens d'identification criminelle de proximité dont quatre à Saint-Laurent-La-Vernède.

A Uzès, le matériel nécessaire pour les opérations de signalisation est entreposé dans un meuble mobile que les enquêteurs déplacent dans leur bureau. Les personnes peuvent se laver les mains dans les sanitaires du personnel. Les gardés à vue de la brigade « fille » sont signalisés à Uzès.

1.3.5 L'hygiène et la maintenance

Les contrôleurs ont relevé la propreté des locaux administratifs et des chambres de sûreté des deux brigades.

A Uzès et à Saint-Laurent, un contrat régional prévoit deux heures de nettoyage, deux fois par mois par un salarié. Les chambres de sûreté ne sont pas incluses dans la prestation. Lors du contrôle, la personne qui était indisponible depuis plusieurs semaines, n'avait toujours pas été remplacée.

Les militaires sont obligés d'effectuer eux-mêmes le nettoyage de l'ensemble des locaux le lundi matin. Les contrôleurs ont constaté la propreté des locaux.

Les couvertures dans les chambres de sûreté ne sont pas changées et nettoyées après chaque utilisation. Il n'existe pas de procédure de nettoyage régulier par la compagnie. De plus, les brigades ne disposent pas de stock.

Recommandation

Il est nécessaire de mettre en place une procédure de nettoyage régulier des couvertures après chaque utilisation et de disposer d'un stock suffisant.

Les personnes gardées à vue n'ont pas la possibilité de se doucher. Les brigades disposent de kits d'hygiène pour les femmes et pour les hommes.

1.3.6 L'alimentation

Les deux brigades sont approvisionnées par la compagnie de Bagnols-sur-Cèze.

A Uzès, le stock de plats proposés aux personnes gardées à vue comportait trois plats : quatre barquettes de poulet basquaise à consommer jusqu'en octobre 2018, deux couscous légumes à consommer jusqu'en septembre 2018 et une barquette de pâtes aux champignons à consommer jusqu'en septembre 2018.

A Saint-Laurent-La-Vernède, le stock de plats comportait deux plats : deux barquettes de riz méditerranéen à consommer jusqu'en septembre et octobre 2018 et deux barquettes de pâtes aux champignons jusqu'en septembre 2018.

Pour le petit déjeuner, la brigade d'Uzès dispose de briquettes de jus d'orange, de tasses avec du cacao ou du café soluble. Le jour de la visite, les contrôleurs ont constaté qu'il ne restait plus qu'une barre de céréales et que la brigade ne disposait plus de biscuits. Lors du contrôle, la brigade de Saint-Laurent-La-Vernède ne disposait plus de briquettes de jus d'orange et de biscuits.

En pratique, la prise des repas s'effectue dans la salle de repos ; les personnes ont la possibilité de boire du café au distributeur. De même, selon les informations recueillies, les familles sont autorisées à leur apporter de la nourriture.

Les barquettes sont réchauffées au four à micro-ondes situé dans la salle de repos des militaires. Les brigades disposent d'un stock de serviettes en papier, de couverts en plastique et de gobelets.

Recommandation

Il convient que chaque brigade soit en mesure de fournir des repas aux personnes privées de liberté.

1.3.7 La surveillance

A Uzès, les chambres de sûreté ne sont pas équipées de boutons d'appel, de caméras de vidéosurveillance et de système d'interphonie.

La nuit, les personnes ne sont pas surveillées visuellement. La patrouille de militaires effectue des rondes spécifiques en prenant soin de réveiller la personne gardée à vue mais la fréquence des rondes est aléatoire. A Uzès, les passages des patrouilles sont tracés sur une feuille « volante » manuscrite, affichée sur la porte de la chambre de sûreté. Ces feuilles sont détruites à la fin de la garde à vue à Saint-Laurent-La-Vernède et ne sont pas archivées dans le classeur prévu à cet effet à Uzès. La feuille volante comporte l'identité du mis en cause, le nom de l'enquêteur et du service ainsi que des mentions pour préciser s'il s'agit d'un mineur (oui/non), le caractère dangereux (oui/non), l'état de santé de la personne (malade ou non).

Les contrôleurs ont également relevé qu'une mention portait sur la religion (oui/non) et qu'il convenait de la supprimer.

Les horaires de passages des patrouilles renseignés sur la feuille, avec le nom du personnel sont aléatoires.

Recommandation

Les feuilles de surveillance des personnes placées en chambre de sûreté comportent une mention sur la religion qui doit être supprimée. Ces feuilles doivent être archivées par le service.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT RESPECTES, MAIS PARFOIS TROP SOMMAIREMENT

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

Lors d'une interpellation, le gendarme OPJ, présent, peut décider selon la nature de l'infraction d'une mise en garde à vue immédiate. Dans cette hypothèse, la notification est faite soit verbalement, les droits de la personne interpellée lui sont énoncés avec la possibilité de les exercer immédiatement ; une seconde notification par procès-verbal interviendra dès l'arrivée à la brigade de gendarmerie ; soit l'OPJ dispose d'un formulaire de notification de mise en garde à vue et des droits, lequel sera renseigné à la main, proposé à la signature de l'intéressé qui pourra également exercer immédiatement ses droits, une seconde notification par procès-verbal intervenant dès l'arrivée dans les locaux de la gendarmerie.

Si la garde à vue est décidée alors que la personne se trouve dans la brigade, cette notification sera faite dans le bureau de l'OPJ.

Le temps de la notification des droits s'il n'est pas systématiquement renseigné sur le registre de garde à vue, donne lieu cependant à une mention particulière sur le procès-verbal : sur les dix procès-verbaux remis, les contrôleurs ont pu constater que ce temps varie, entre 5 minutes pour la notification la plus rapide et 1h30 pour la plus longue ayant nécessité l'intervention d'un interprète en langue polonaise ; 10 minutes pour quatre d'entre elles, 15 minutes, 20, ou encore 30 pour les autres. La même mention pour le temps de renouvellement des droits lors d'une prolongation de garde à vue figure dans l'un des procès-verbaux (15 minutes).

L'étude de ces procès-verbaux permet de constater que plus la garde à vue est courte, plus le temps de notification est bref, et moins la personne gardée à vue ne demande à exercer ses droits.

Les contrôleurs n'ont pu vérifier si en réalité la personne gardée à vue, informée que celle-ci serait rapide, est incitée à ne pas exercer ses droits pour ne pas prolonger la procédure, d'autant que l'exercice de certains droits comme l'entretien avec un avocat en début de garde à vue ou encore l'examen médical ne sont pas sans poser quelques difficultés non imputables aux gendarmes.

L'OPJ interrogé par l'un des contrôleurs a cependant bien précisé qu'il prenait toujours le temps de commenter et de s'assurer que la personne concernée comprenait parfaitement la portée de la notification dont elle était l'objet.

Une fois la notification des droits effectuée, un document récapitulatif de ses droits est remis à la personne gardée à vue qui a la possibilité de le conserver avec lui pendant toute la mesure, même dans les geôles. Ce document peut être remis dans l'une des langues étrangères les plus courantes.

Recommandation

Le temps de la notification des droits ne doit pas dépendre du temps prévu pour la garde à vue envisagée. Il doit toujours être suffisant pour que l'OPJ puisse s'assurer que la personne concernée a parfaitement compris la nature de ses droits et l'opportunité de les exercer.

Bonne pratique

La notice récapitulative des droits est remise à la personne gardée à vue qui peut la conserver avec elle, même dans les geôles.

1.4.2 Le recours à l'interprète

La gendarmerie dispose de la liste des interprètes établie par la cour d'appel de Nîmes.

La notification peut parfois se faire dans un premier temps par téléphone, l'interprète se déplaçant par la suite pour les auditions et signant les procès-verbaux d'audition de même que celui récapitulatif de la mesure de garde à vue.

1.4.3 L'information du parquet

Selon l'OPJ elle se fait dans un temps très rapide. Il n'existe pas de directive du parquet sur ce point.

Tous les procès-verbaux examinés mentionnent un temps d'information du parquet très proche du début de la garde à vue ; parfois au même moment que le début de cette mesure et parfois même en même temps que la notification de certains droits, les gendarmes faisant ainsi preuve d'une diligence remarquable.

Cette information est faite par mail lequel précise l'identité de la personne concernée, l'infraction suspectée et les motifs de la nécessité de placer en garde à vue.

Les gendarmes correspondent par téléphone avec la permanence du parquet, parfois difficile à joindre.

1.4.4 Le droit de se taire

Comme les autres droits celui-ci est systématiquement notifié au travers d'une clause de style informant l'intéressé qu'il peut répondre aux questions ou bien se taire.

Cependant à la différence des autres droits qui lorsqu'ils sont énoncés donnent lieu à une réponse sur le choix fait de les exercer ou non, celui de se taire ne donne lieu à aucun choix. De sorte que sauf mention expresse au début de chaque audition, la personne interrogée ne se sera jamais exprimée sur l'exercice de ce droit, qu'elle peut ne pas avoir compris, surtout si le temps de la notification a été bref.

Le fait de répondre aux questions lors d'une audition ne saurait valoir renonciation à exercer le droit de se taire.

Recommandation

Le droit de se taire, comme les autres droits, doit être notifié clairement à la personne gardée à vue qui doit d'une façon explicite dire si elle l'entend exercer ou bien y renoncer. Le fait de répondre aux questions lors d'une audition ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce

droit. De sorte qu'il doit être systématiquement rappelé au début de chaque audition et donner lieu à une réponse de l'intéressé.

1.4.5 L'information des proches et de l'employeur

Il s'agit du droit d'informer en début de garde à vue, un proche ou son employeur de la mesure en question afin d'expliquer les motifs de son absence.

Ce droit est celui qui de très loin est le plus exercé. Il ne pose pas de difficultés.

1.4.6 Le droit de communiquer pendant la garde à vue avec sa famille ou un tiers, sous le contrôle de l'OPJ

C'est un droit qui peut être exercé à tout moment pendant le temps de la garde à vue et qui ne peut excéder 30 minutes. Cette communication se fait avec l'autorisation de l'OPJ qui juge de l'opportunité d'y faire droit et sous son contrôle.

Il s'agit donc d'un droit différent de celui prévu en début de garde à vue qui est un droit d'information et non pas de communication. Ce droit est notifié ; cependant il l'est en même temps que celui d'informer la famille ou l'employeur. Cette notification commune est de nature à créer une confusion entre la nature de ces deux droits.

Ainsi ce droit de communiquer n'est jamais exercé.

Recommandation

Le droit de communiquer doit être notifié séparément du droit d'informer en début de garde à vue un proche ou un employeur. Il doit donner lieu à une réponse autonome de la personne gardée à vue. L'exercice de ce droit pouvant être demandé à tout moment, il convient pendant la garde à vue d'en rappeler plusieurs fois l'effectivité.

1.4.7 L'information des autorités consulaires.

Ce droit n'est que très rarement exercé. Il n'existe pas de tableau ou de liste des autorités consulaires.

1.4.8 L'examen médical

L'exercice de ce droit pose des difficultés dans la mesure où si sa notification est faite dans les formes, sa mise en œuvre liée à l'organisation médicale locale n'est pas satisfaisante.

Les médecins libéraux exerçant à Uzès, même requis ne se déplacent pas toujours et ne souhaitent pas recevoir à leur cabinet des personnes supposées dangereuses et menottées.

Certains acceptent de venir à la gendarmerie, mais à des heures dépendant de leur organisation professionnelle et non pas des exigences du code de procédure pénale.

L'hôpital d'Uzès, spécialisé en gérontologie refuse de recevoir les personnes gardées à vue pour l'examen médical demandé en début de garde à vue. Il accepte cependant l'examen médical pour les ivresses publiques et manifestes (IPM).

De sorte que les gendarmes en cas de demande d'examen médical, ou bien si celui-ci est obligatoire, doivent fréquemment se déplacer à l'hôpital de Bagnols-sur-Cèze ou bien à celui de Nîmes, les attentes pouvant y être longues, les deux établissements étant situés à 40 Km.

Les demandes d'examens médicaux sont rares : sur les vingt-cinq dernières gardes à vue telles qu'examinées sur le registre de garde à vue seules sept personnes ont été l'objet d'un examen médical, dont trois sur demande de l'OPJ pour trois mineurs.

Sur les douze dernières gardes à vue opérées dans les locaux de la gendarmerie de Saint-Laurent-La-Vernède, seules deux fois un examen médical a été demandé.

Il est manifeste que les personnes gardées à vue ne sont pas encouragées à l'exercice de ce droit susceptible de pertes de temps important.

Recommandation

En accord avec le parquet de Nîmes et l'ordre des médecins doit être mise en place une organisation permettant la mise en œuvre effective du droit pour une personne gardée à vue à un examen médical en début de garde à vue.

1.4.9 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Nîmes a organisé dans des conditions semble-t-il satisfaisantes une permanence avocat. Un seul et même numéro d'appel est à la disposition de l'OPJ si la personne gardée à vue souhaite exercer ce droit. Un régulateur reçoit la demande et contacte l'un des avocats de permanence.

Pour les gendarmes de cette brigade les choses se passent bien si l'avocat de permanence réside à Uzès. Par contre l'exercice de ce droit pose des difficultés si l'avocat réside à Nîmes, cas de figure le plus fréquent. Dans cette hypothèse, l'avocat de permanence appelle l'OPJ pour savoir à quel moment la personne gardée à vue sera auditionnée. De sorte que l'avocat ne se déplace pour l'entretien de trente minutes prévu en début de garde à vue, que dans les instants précédant l'audition, ne se déplaçant qu'une fois et non pas deux.

Ainsi la personne gardée à vue ne verra son avocat que très tardivement, parfois après une nuit entière passée dans les geôles de la gendarmerie sans avoir pu s'entretenir en début de procédure avec un avocat sur le déroulement de la garde à vue, sans avoir pu être conseillé sur l'opportunité d'exercer ses droits, sans informations sur la procédure pénale susceptible d'être mise en œuvre à l'issue de la garde à vue.

Cette pratique confirmée par les OPJ apparaît très nettement à la lecture des procès-verbaux et à l'étude du registre de garde à vue.

Sur les vingt-cinq dernières gardes à vue, il a été fait appel neuf fois à un avocat, dont trois fois pour des mineurs, la présence de l'avocat étant obligatoire. Pour ces trois mineurs, l'avocat de permanence s'est présenté le matin à 9h pour un entretien qui n'a duré que cinq minutes, alors que la garde à vue a débuté la veille à 20h.

Ce détournement de procédure, ces arrangements pour les avocats permettant de bonnes relations entre les avocats et les gendarmes, ont pour conséquence le dévoiement de ce pour quoi l'entretien avocat a été prévu en début de garde à vue. Ils ne sont possibles que parce que l'OPJ accepte dès le début de la garde à vue de renseigner l'avocat sur l'heure de l'audition.

Recommandation

Les avocats sollicités doivent assurer l'entretien de trente minutes en début de garde à vue, et non pas dans les instants précédant l'audition de la personne en garde à vue.

1.4.10 Les auditions

Elles ont lieu dans le bureau de l'OPJ. En règle générale la personne auditionnée n'est pas entravée. Il existe cependant, si nécessaire un poids d'environ 80 kg, positionné sur roulettes et susceptible d'être utilisé dans tous les bureaux pour y attacher une personne gardée à vue.

Les procès-verbaux proposés à la signature de l'intéressé ne seraient que rarement relus, l'OPJ ou bien l'interprète le relisant à voix haute en cas de difficultés à comprendre le français.

La personne entendue dispose de ses lunettes qui retirées en geôle lui sont restituées pour l'occasion.

1.4.11 Les temps de repos

Ils apparaissent sur les procès-verbaux récapitulatifs de garde à vue ; pas toujours sur le registre de garde à vue.

Les contrôleurs ont pu constater qu'en plusieurs occasions les personnes gardées à vue passaient une nuit en geôle pour être présentées au parquet le matin à 8h30 ou bien 9h, alors que leur dernière audition a eu lieu la veille en fin d'après-midi ou même plus tôt à 11h30.

Sauf à justifier d'actes accomplis pendant ce temps de garde à vue, autres que les auditions, ce temps ainsi passé privé de liberté en geôle est un temps inutile.

Un OPJ a admis refuser de faire au matin des interrogatoires de principe dont la seule vocation est de tenter de justifier des temps de gardes à vue qui ne durent qu'au motif de l'organisation du parquet.

1.4.12 Le droit des mineurs gardés à vue

La famille ou bien un proche est systématiquement informé. L'avocat dont l'assistance dans le cadre de l'entretien de début de garde à vue, s'il se déplace, ne le fait que tardivement avant l'audition. Quant à l'examen médical obligatoire, il a lieu en fonction de l'organisation de sa journée par le médecin s'il accepte de se déplacer, ou bien il se fera à l'hôpital dans des délais non conformes au code de procédure pénale.

Recommandation

L'examen médical, de même que l'entretien de trente minutes avec l'avocat, tous deux obligatoires pour les mineurs, doivent avoir lieu en début de garde à vue.

1.4.13 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations de garde à vue ne sont pas fréquentes.

Elles n'interviennent qu'après que l'intéressé a été présenté au magistrat du parquet ou bien a été entendu par celui-ci en visioconférence.

Préalablement la personne gardée à vue doit avoir été informée par l'OPJ de son intention de prolonger cette mesure d'une nouvelle période pouvant durer 24 heures. L'OPJ doit alors recevoir les observations de celui-ci. En réalité ces observations sont recueillies à l'occasion d'une audition.

Il est nécessaire que ces observations le soient dans le cadre d'un procès-verbal autonome.

Recommandation

Les observations de la personne gardée à vue qui doivent être recueillies par l'OPJ avant toute prolongation de garde à vue doivent l'être dans le cadre d'un procès-verbal autonome et non pas à l'occasion d'une audition.

1.5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Il n'existe pas de registre spécifique, les procédures de retenue administrative des étrangers sont inscrites dans la première partie du registre de garde à vue. Les contrôleurs n'ont relevé aucune procédure.

1.6 LE REGISTRE DE GARDE A VUE NE PERMET PAS DE SUIVRE LE DEROULEMENT D'UNE GARDE A VUE ET DE CONTROLER LE RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE GARDEE A VUE

1.6.1 La première partie

A la gendarmerie d'Uzès elle couvre la période du 22 mars 2017 au 16 janvier 2018.

On compte seize interventions, l'une pour un motif non renseigné, onze IPM, deux pour une mise sous écrou, une suite à un mandat d'amener, et une suite à un mandat d'arrêt.

Pour les IPM la rubrique « examen médical » n'est pas toujours renseignée. Ne figure en annexe aucun certificat médical.

Les gendarmes ont fait savoir que les examens médicaux des IPM pouvaient être réalisés dans des conditions plus simples et plus faciles que pour les personnes gardées à vue ; l'hôpital local d'Uzès tourné essentiellement sur la gérontologie, s'il refuse de procéder aux examens des personnes gardées à vue, accepte de pratiquer ceux des IPM.

A la gendarmerie de Saint-Laurent-La-Vernède, on compte pour 2018 une seule intervention pour une mise sous écrou, et pour 2017, sept interventions dont deux IPM, quatre pour une mise en geôle de nuit pour une garde à vue suivie par la gendarmerie d'Uzès, et une pour une mise en geôle de nuit pour une garde à vue suivie par la gendarmerie de Bagnols-sur-Cèze.

1.6.2 La seconde partie

Elle ne concerne exclusivement que les procédures de garde à vue.

Le registre en cours dans la brigade d'Uzès a été ouvert le 13 mars 2017.

On compte 12 gardes à vue depuis le 1^{er} janvier 2018 ; on en compte 97 en 2017, et 122 en 2016.

Le registre tenu dans la gendarmerie de Saint-Laurent-La-Vernède est l'ancien registre de la gendarmerie de Lussan ouvert le 6 janvier 2010. On compte deux gardes à vue depuis le 1^{er} janvier 2018, on en compte dix en 2017. On en compte aucune entre juin 2012 et le 8 février 2016 à l'exception d'une seule le 21 février 2014 ayant duré 1h45, sans utilisation des geôles. Les locaux de la gendarmerie étaient semble-t-il dans un tel état de vétusté que non seulement une nouvelle gendarmerie a été construite en 2017 à Saint-Laurent-La-Vernède, mais que dès 2012 le procureur de la république de Nîmes a considéré que les geôles de Lussan ne pouvaient plus être utilisées.

Les deux registres sont tenus de façon identique.

Ils sont renseignés par l'OPJ responsable de la garde à vue en cours. Il est manifeste qu'il n'y a pas de consignes sur la tenue de ces registres dont les rubriques sont remplies ou non d'une

façon très disparate, certaines à la main, d'autres par collage de partie du procès-verbal récapitulatif.

Il est impossible au seul examen du registre de suivre le déroulement d'une garde à vue.

L'identité, l'adresse, la date du début de la mesure sont toujours précisées. Une garde à vue ne porte pas son horaire de fin.

Il est en général précisé en fin de feuillet au titre des observations de fin de garde à vue : « information famille : oui ou non ; médecin : oui ou non ; avocat : oui ou non ». Il s'agit en réalité de préciser si l'exercice de ses droits a été demandé.

Mais au titre du déroulement de la garde à vue il n'est pas souvent possible de savoir si la famille a été effectivement informée et quand, si l'examen médical a eu lieu et quand, si l'avocat s'est déplacé, combien de temps a duré l'entretien, ou s'il a assisté aux auditions. Sont renseignés mais d'une façon très succincte les temps d'interrogatoire et de repos.

L'examen du registre ne permet pas de suivre l'exercice de ses droits par la personne gardée à vue. Il ne permet pas de porter une appréciation globale quant au respect de la réglementation sur les droits de la personne gardée à vue par les OPJ, mais aussi par le corps médical ainsi que par le barreau.

Recommandation

Le registre de garde à vue doit être tenu d'une façon uniforme avec des consignes précises données à tous les OPJ. Il doit contenir toutes les informations permettant de suivre le déroulement d'une garde à vue et de s'assurer du respect et de l'effectivité des droits de la personne gardée à vue.

1.7 LES CONTROLES

Un magistrat du parquet s'est déplacé à la brigade d'Uzès le 31 janvier 2018 mais il n'a pas visé le registre de garde à vue. La compagnie effectue un contrôle annuel des brigades.

Il a été indiqué que le registre était contrôlé régulièrement par le commandant de brigade mais les contrôleurs n'ont relevé aucun visa.

Annexes